



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-263

Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte EURE, RISLE AVAL

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2019-2020 dans le département de l'Eure ;

Considérant les valeurs sur la station hydrométrique de Louviers (bassin de l'Eure aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) établi pour la période du 1^{er} au 15 juillet 2020, qui sont sous les valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

Considérant les valeurs sur la station hydrométrique de Pont-Authou (bassin de la Risle aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la DREAL établi pour la période du 1^{er} au 15 juillet 2020, qui sont proches de la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

Considérant la période estivale et d'absence de pluviométrie d'après les prévisions météorologiques pour les prochains jours ;

Considérant qu'il apparaît dès à présent approprié d'activer le seuil de vigilance sécheresse sur ces quatre zones d'alerte et d'engager dans un souci d'anticipation les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire à cette fin d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques dès ces premiers franchissements de seuil.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement de seuil

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL et RISLE AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

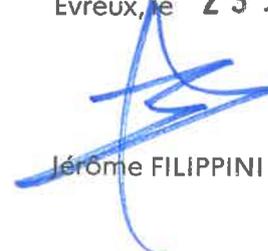
Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Ms. les préfets du Calvados et d'Eure-et-Loir ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- Ms. les directeurs départementaux des territoires du Calvados et d'Eure et Loir ;
- M le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Ms. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle ;
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Risle ;
- Ms. les présidents des EPCI et syndicats d'eau potable et d'assainissement.

Evreux, le 23 JUIL 2020



Jérôme FILIPPINI

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2020-263

Liste des communes concernées par la zone d'application de l'article 2

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE AVAL	1	Crasville	27184
	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
	3	Les Damps	27196
	4	La Haye-le-Comte	27321
	5	Heudebouville	27332
	6	Incarville	27351
	7	Léry	27365
	8	Louviers	27375
	9	Marlot	27394
	10	Le Mesnil-Joursain	27403
	11	Terres de Bord	27412
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte-de-Seine	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremer	27483
	17	Le Vaudreuil	27528
	18	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
	19	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
	20	Surteville	27623
	21	Surville	27624
	22	Vironvay	27697
	23	Val-de-Reuil	27701

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Aclou	27001
2	Aizier	27006	
3	Apperville-Annebault	27018	
4	Authou	27028	
5	Barneville-sur-Seine	27039	
6	Bazoques	27046	
7	Bernierville	27057	
8	Berthouville	27061	
9	Berville-sur-Mer	27064	
10	Beuzeville	27065	
11	Boisney	27074	
12	Boissey-le-Châtel	27077	
13	Boissy-Lamberville	27079	
14	Bonneville-Aptot	27083	
15	Bosgouet	27091	
16	Bosrobert	27095	
17	Bosroumois	27090	
18	Boulleville	27100	
19	Bouquelon	27101	
20	Bouquetot	27102	
21	Bourg-Achard	27103	
22	Bourneville-Sainte-Croix	27107	
23	Bray	27109	
24	Brestot	27110	
25	Brétigny	27113	
26	Brionne	27116	
27	Calleville	27125	
28	Campigny	27126	
29	Caumont	27133	
30	Cauverville-en-Roumois	27134	
31	Colletot	27163	
32	Combon	27164	
33	Condé-sur-Risle	27167	
34	Conteville	27169	
35	Corneville-sur-Risle	27174	
36	Crosville-la-Vieille	27192	
37	Écaquelon	27209	
38	Écardenville-la-Campagne	27210	
39	Épaignes	27218	
40	Épégard	27219	
41	Épreville-en-Lieuvin	27222	
42	Épreville-près-le-Neubourg	27224	

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	43	Étréville	27227
44	Éturqueraye	27228	
45	Fatouville-Grestain	27233	
46	Fiquefleur-Équainville	27243	
47	Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085	
48	Folleville	27248	
49	Fort-Moville	27258	
50	Foulbec	27260	
51	Franqueville	27266	
52	Freneuse-sur-Risle	27267	
53	Giverville	27286	
54	Glos-sur-Risle	27288	
55	Goupil-Othon	27290	
56	Grand Bourgtheroulde	27105	
57	Graveron-Sémerville	27298	
58	Harcourt	27311	
59	Hauville	27316	
60	Hecmanville	27325	
61	Heudreville-en-Lieuvin	27334	
62	Honguemare-Guenouville	27340	
63	Illeville-sur-Montfort	27349	
64	Iville	27354	
65	La Chapelle-Bayvel	27146	
66	La Haye-Aubrée	27317	
67	La Haye-de-Calleville	27318	
68	La Haye-de-Routot	27319	
69	La Haye-du-Theil	27320	
70	La Lande-Saint-Léger	27361	
71	La Neuville-du-Bosc	27432	
72	La Noë-Poulain	27435	
73	La Poterie-Mathieu	27475	
74	La Pyle	27482	
75	La Trinité-de-Thouberville	27661	
76	Le Bec-Hellouin	27052	
77	Le Bosc du Theil	27302	
78	Le Favril	27237	
79	Le Landin	27363	
80	Le Mesnil-Saint-Jean	27541	
81	Le Neubourg	27428	
82	Le Perrey	27263	
83	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466	
84	Le Thuit de l'Oïson	27638	
85	Le Tilleul-Lambert	27641	
86	Le Torpt	27646	
87	Le Tremblay-Omonville	27658	

RISLE AVAL

	COMMUNE	N°INSEE
88	Les Monts du Roumois	27062
89	Les Préaux	27476
90	Lieurey	27367
91	Livet-sur-Authou	27371
92	Malleville-sur-le-Bec	27380
93	Manneville-la-Raoult	27384
94	Manneville-sur-Risle	27385
95	Marais-Vernier	27388
96	Martainville	27393
97	Montfort-sur-Risle	27413
98	Morsan	27418
99	Nassandres sur Risle	27425
100	Neuville-sur-Authou	27433
101	Noards	27434
102	Notre-Dame-d'Épine	27441
103	Ormes	27446
104	Pont-Audemer	27467
105	Pont-Authou	27468
106	Quillebeuf-sur-Seine	27485
107	Rouge-Perriers	27498
108	Rougemontiers	27497
109	Routot	27500
110	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
111	Saint-Benoît-des-Ombres	27520
112	Saint-Christophe-sur-Condé	27522
113	Saint-Cyr-de-Salerno	27527
114	Saint-Denis-des-Monts	27531
115	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
116	Saint-Étienne-l'Allier	27538
117	Saint-Georges-du-Vièvre	27542
118	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
119	Saint-Léger-du-Gennetey	27558
120	Saint-Maclou	27561
121	Saint-Mards-de-Blacarville	27563
122	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
123	Saint-Meslin-du-Bosc	27572
124	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
125	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
126	Saint-Paul-de-Fourques	27584
127	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
128	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
129	Saint-Pierre-de-Salerno	27592
130	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593

RISLE AVAL

	COMMUNE	N°INSEE
133	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
134	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
135	Saint-Pierre-du-Val	27597
136	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
137	Saint-Siméon	27603
138	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
139	Saint-Symphorien	27606
140	Saint-Victor-d'Épine	27609
141	Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524
142	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
143	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
144	Selles	27620
145	Thénouville	27089
146	Thibouville	27630
147	Thierville	27631
148	Tocqueville	27645
149	Tournedos-Bois-Hubert	27650
150	Tourville-la-Campagne	27654
151	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
152	Toutainville	27656
153	Triqueville	27662
154	Trouville-la-Haule	27665
155	Valletot	27669
156	Vannecrocq	27671
157	Vieux-Port	27686
158	Villez-sur-le-Neubourg	27695
159	Vitot	27698
160	Voiscreville	27699